



VILLE DE NICE

CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A LA SECURITE :

MISE EN PLACE DE BOUTON D'ALERTE RELIE AU

CENTRE DE SUPERVISION URBAIN (CSU)

ENTRE

D'une part,

La ville de Nice, dont le siège est situé 5, rue de l'Hôtel de Ville - 06364 Nice cedex 4, représentée par Monsieur le Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° 1.4 du Conseil municipal du 1^{er} Octobre 2025,

Dénommée **la Ville**

Et d'autre part,

La société XXXX, immatriculée au RCS de Nice sous le numéro SIREN n° , dont le siège social est situé , représentée par , dûment habilitée à cet effet,

Dénommée **le souscripteur**

PREAMBULE

La présente convention s'inscrit naturellement dans le prolongement des actions menées par la municipalité tant en matière de prévention de la délinquance que de lutte contre cette dernière.

La sécurité est une démarche collective et partenariale et la ville de Nice a été souvent précurseur dans ce domaine.

Elle dispose de la première police municipale de France et d'un réseau de vidéoprotection relié à un Centre de Supervision Urbain municipal (CSU) et au poste de commandement des forces de police d'Etat (Police et Gendarmerie Nationales).

Elle s'engage résolument dans la mise en œuvre de nouveaux dispositifs dès lors que leur efficacité et leur pertinence ont été démontrées.

C'est dans ce contexte que le dispositif de bouton d'alerte a été pensé.

Sa mise en œuvre répond à un intérêt public sans porter atteinte à la concurrence sur ce secteur de la sécurité.

Dans un contexte national et international particulier, il permet le déploiement d'un nouvel outil visant à lutter contre les atteintes graves aux personnes et aux biens.

La ville de Nice s'inscrit exclusivement dans un rôle de relai entre une situation d'atteinte grave aux personnes et aux biens et l'intervention des services de police de l'Etat, conformément à l'article 27-II de la convention de coordination Police Nationale/Police Municipale.

Ce dispositif permet au souscripteur d'acquérir et de mettre en œuvre un matériel simple l'autorisant ainsi à choisir librement son prestataire et son opérateur.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions et modalités de transmission au Centre de Supervision Urbain (CSU) de la police municipale des images de vidéoprotection réalisées par le souscripteur dans ses espaces ouverts au public.

ARTICLE 2 : Conditions de transmission des images

Le souscripteur autorise, dès le déclenchement d'un bouton d'alerte, la transmission au Centre de Supervision Urbain de la police municipale des images de vidéoprotection (provenant des caméras concernées par l'alerte) qu'il réalise en vue de la protection de ses espaces ouverts au public en cas d'atteinte grave aux personnes et aux biens.

Les images susceptibles d'être transmises par le souscripteur au CSU ne doivent pas concerner des espaces privés, c'est-à-dire des espaces non ouverts au public.

Cette transmission s'effectue en temps réel, dès que les circonstances l'exigent et pour une durée strictement limitée au temps nécessaire à l'intervention, le cas échéant, des services de la police nationale ou des agents de la police municipale.

Les circonstances qui justifient le déclenchement de la transmission des images de vidéoprotection concernée sont les suivantes :

- Les atteintes graves aux personnes et aux biens, en particulier les atteintes à l'intégrité physique des personnes, lorsque les faits sont en cours de réalisation et empêchent d'utiliser les moyens classiques de communication.

ARTICLE 3 : Désignation du destinataire des images

Les images de vidéoprotection réalisées par le souscripteur dans ses espaces ouverts au public seront renvoyées vers :

- Le centre de supervision urbain de la ville de Nice géré par la police municipale et placé sous l'autorité du maire de la Ville.

Seules les personnes habilitées du Centre de Supervision Urbain de la police municipale pourront visualiser ces images.

ARTICLE 4 : Modalités de transmission des images

Le souscripteur est responsable de la gestion et de l'exploitation opérationnelle du dispositif de vidéoprotection installé dans ses espaces ouverts au public.

Le souscripteur est chargé d'organiser en interne le visionnage des images provenant de son dispositif de vidéoprotection.

Le souscripteur est tenu de s'assurer que les conditions de transmission des images au CSU sont réunies.

Si les circonstances l'exigent, le souscripteur alertera les forces de police par l'activation d'un bouton d'alerte qui déclenchera concomitamment la transmission des images (un signal sonore et lumineux retentit au Centre de Supervision Urbain de la Police Municipale).

→ Rôle dévolu à la Police Municipale :

- l'opérateur prend en compte immédiatement la situation,
- il situe géographiquement la provenance de l'alerte (géolocalisation du bouton d'alerte)
- il visionne les images des caméras concernées transmises au CSU,
- il appréhende la réalité de la situation.

Deux cas possibles peuvent se présenter :

- il s'agit d'une alerte intempestive corroborée par les images transmises. L'opérateur effectue un contre-appel téléphonique lui permettant de confirmer la situation et de lever le doute. Il acquitte alors l'alerte, ce qui a pour conséquence de couper l'accès aux flux vidéo du souscripteur ;
- il s'agit d'une alerte avérée corroborée par les images transmises. L'opérateur transmet sans délai l'alerte à la salle de commandement de la police nationale. Parallèlement, il transmet aux unités de la police municipale l'information d'une atteinte grave aux personnes ou aux biens en cours de réalisation.

→ Rôle dévolu à la Police Nationale conformément à la convention de coordination entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat :

- l'opérateur de la salle de commandement apprécie la situation, tant par rapport à la diffusion de l'alerte, que par rapport à la sécurisation des lieux et à l'intervention des forces de police d'Etat ;
- l'opérateur peut solliciter le concours de la police municipale ;
- la levée de l'alerte est effectuée sur décision du responsable des forces de police d'Etat.

Les agents du CSU ne pourront en aucun cas assurer le visionnage permanent des images provenant des dispositifs de vidéoprotection mis en œuvre dans les espaces ouverts au public du souscripteur.

Le fait que le souscripteur déclenche un transfert d'images au CSU n'oblige pas la police municipale à intervenir. Les agents de la police municipale restent libres d'apprécier la nature de la réponse à apporter à cette alerte en fonction notamment des priorités opérationnelles qu'ils déterminent.

L'accès aux images concernées s'effectue en lecture seule. Aucun enregistrement de ces images ne peut être réalisé par le CSU de la police municipale.

Seul le souscripteur, propriétaire des images, peut les enregistrer dans son système. En cas de réquisition judiciaire, les enregistrements pourront être remis à la police nationale.

Le souscripteur est tenu de tenir à jour un registre manuel ou informatique répertoriant : les nom, prénom et fonction de l'auteur de l'alerte, le jour, l'heure, et la durée de la transmission des images ainsi que le service réceptionnaire des images et la suite réservée à l'alerte.

ARTICLE 5 : Modalités techniques de transmission des images

La mise en œuvre du dispositif « bouton d'alerte » est préalablement soumise à :

- ▶ Une étude de faisabilité réalisée par la direction des systèmes informatiques de la ville de Nice.
- ▶ Une étude de pertinence réalisée par la direction de la police municipale.
- ▶ Un accord de l'autorité municipale au regard des conclusions délivrées.

Le souscripteur doit se doter, à ses frais, d'un équipement composé :

- ▶ d'un boîtier avec bouton d'alerte et micro de son choix compatible avec la technologie déployée par la ville,
- ▶ d'une carte SIM active de l'opérateur de son choix, insérée dans le boîtier,
- ▶ d'un système de transmission par *Global System for Mobile Communications (GSM)*.

Cet équipement est la propriété du souscripteur.

La validation de la technologie et la compatibilité de cet équipement est effectuée par la ville de Nice.

Le souscripteur contracte à ses frais un abonnement auprès d'un opérateur téléphonique. Ces équipements doivent être compatibles avec les prescriptions fixées dans l'annexe 1.

Le paramétrage du boîtier d'alerte installé est assuré gracieusement par la ville de Nice comme la procédure d'interface avec le CSU.

ATTENTION : En cas de changement d'opérateur téléphonique, le souscripteur doit en informer la ville qui procédera à un nouveau paramétrage du boîtier d'alerte ; sans cette manipulation, les données ne pourront plus être transmises au CSU en cas de déclenchement du bouton d'alerte.

ARTICLE 6 : Champ d'application du dispositif

Le site concerné par le dispositif sont les studios de la Victorine sis, 16, avenue Edouard Grinda à Nice (06200).

Un bouton d'alerte et deux boutons d'alerte déportés sont implantés dans le périmètre du souscripteur.

Ces boutons d'alerte sont reliés à 16 caméras de vidéoprotection qui filment les espaces ouverts au public du souscripteur et dont les images sont susceptibles d'être transmises au CSU en cas de déclenchement d'un bouton d'alerte.

ARTICLE 7 : Obligations réciproques

La ville de Nice s'engage :

- à réaliser les études de faisabilité et de pertinence ;
- à faire assurer par ses services techniques la mise en place et le paramétrage du matériel acquis par le souscripteur ;
- à assurer soit la levée de doute, soit la transmission de l'alerte en direction des services compétents de l'Etat ;
- à ne conserver aucune donnée, la transmission de l'image s'effectuant en temps réel et ne faisant l'objet d'aucun enregistrement par le CSU.

Le souscripteur s'engage :

- à faire son affaire de toutes les autorisations administratives nécessaires à la mise en œuvre des dispositifs de vidéoprotection concernés ;
- à acquérir, le matériel de son choix compatible avec les technologies utilisées par les services de la ville de Nice (annexe 1) ;
- à utiliser le dispositif « bouton d'alerte » uniquement dans le cas d'une atteinte grave aux personnes et aux biens, en particulier une atteinte à l'intégrité physique des personnes, lorsque les faits sont en cours de réalisation, excluant de fait un délit mineur ou une altercation verbale ;
- à se conformer à la réglementation en vigueur en matière de vidéoprotection et notamment aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;
- à se conformer au droit de la protection des données à caractère personnel et notamment à la loi Informatique et Libertés et au RGPD.

ARTICLE 8 : Responsabilités

La conservation et l'entretien des équipements et de leurs accessoires relèvent de la seule responsabilité du souscripteur.

Le changement d'opérateur téléphonique par le souscripteur doit faire l'objet d'une information au CSU dans les meilleurs délais.

La ville de Nice et ses services ne peuvent voir leur responsabilité engagée si des problèmes techniques ou des événements extérieurs à leur contrôle empêchent la réception de l'alerte et des images.

Aucune garantie ne peut être apportée quant aux délais de la remontée de l'alerte, de la transmission des images et de l'intervention des forces de police. La ville de Nice ne pourra être tenue responsable d'un éventuel dysfonctionnement dans ces domaines.

La ville de Nice s'engage sur une obligation de moyen et non de résultat.

Les dommages qui pourraient être causés à l'occasion de l'utilisation de ce dispositif ne sauraient engager la responsabilité de la Ville.

Enfin, les pouvoirs de la police municipale s'exerçant sur le territoire communal, la Ville ne saurait garantir des interventions en dehors de ce périmètre.

ARTICLE 9 : Effet financier

La présente convention n'emporte aucun effet financier entre les parties.

Les parties supporteront pour chacune d'elles leurs propres frais.

Le souscripteur prend à sa charge les frais d'installation, d'entretien, de maintenance et de renouvellement des équipements et accessoires mis en œuvre dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 10 : Protection des données à caractère personnel et confidentialité

Les Parties s'engagent à considérer comme confidentielles les informations et données, sous quelque forme et de quelque nature qu'elles soient, auxquelles elles auront accès dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Les Parties s'engagent à observer et à faire observer la plus stricte confidentialité à l'égard des informations et données confidentielles et à prendre toutes mesures nécessaires pour en préserver la confidentialité, à l'égard notamment de leur personnel permanent ou temporaire et de leurs sous-traitants amenés à avoir connaissance de ces informations et données confidentielles.

Les parties s'interdisent en conséquence de les divulguer ou de les communiquer à des personnes non autorisées à en connaître en raison de leurs fonctions ou de leurs missions, et notamment à des tiers, pour quelque raison que ce soit, sans l'accord préalable et écrit des autres parties.

Les parties s'engagent, chacune en ce qui les concerne, à respecter les dispositions relatives au droit de la protection des données à caractère personnel, et notamment la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978, modifiée, relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que le Règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 portant règlement général sur la protection des données.

Chacune des parties déclare avoir acquis toutes les autorisations préalables auprès de tiers et effectué toutes les déclarations nécessaires à la conclusion et à l'exécution de la présente convention.

Les parties s'engagent notamment à mettre à jour leur registre de traitement de données à caractère personnel et/ou AIPD (analyse d'impact sur la protection des données) en conséquence.

Le souscripteur s'engage également à mettre à jour auprès de la préfecture son dossier de demande d'autorisation de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection.

Il est expressément convenu que chacune des parties est intégralement dégagée de toute responsabilité à l'égard des tiers en rapport avec l'activité des autres parties, à quelque titre que ce soit.

Chaque Partie est responsable des traitements de données à caractère personnel qu'elle met en œuvre dans le cadre de l'exercice de ses missions ainsi que dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Les données à caractère personnel traitées dans le cadre de l'exécution de la présente convention ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles fixées dans la convention et ne

peuvent être divulguées ou communiquées à des personnes non autorisées à en connaître en raison de leurs fonctions ou de leurs missions.

Chaque partie s'engage à mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées afin d'assurer la sécurité des données à caractère personnel traitées et de prévenir tout traitement non autorisé ou illégal de ces données. Ces mesures assurent un niveau de sécurité adapté au risque lié au traitement et à la nature des données à protéger.

Chaque partie reconnaît avoir imposé cet impératif de sécurité et de confidentialité à son personnel ainsi qu'à ses sous-traitants.

Dans le cadre de la présente convention, les Parties s'engagent à se notifier toute violation de données personnelles, c'est-à-dire une violation de la sécurité entraînant de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données personnelles ou l'accès non autorisé à ces données. Cette notification est faite dans les meilleurs délais, et au maximum sous vingt-quatre heures (24), après avoir eu connaissance de la violation de Données. Les Parties s'engagent à prendre toute mesure pour limiter l'impact et les conséquences de la violation de données sur les droits et libertés des personnes et pour respecter la législation sur le sujet. Il appartient à la Partie concernée de décider et de procéder s'il y a lieu à une notification de la violation de données personnelles à l'autorité de contrôle. Dans l'hypothèse où les Parties seraient toutes deux soumises à une obligation de notification à l'autorité de contrôle (notamment auprès de la CNIL), une coordination devra être assurée entre les Parties quant à la cohérence du contenu et aux délais des différentes notifications.

Chaque Partie désigne comme point de contact son délégué à la protection des données ou DPO, sous réserve de remplir les conditions posées à l'article 37 du RGPD.

ARTICLE 11 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée à tout moment d'un commun accord.

Elle pourra également être résiliée sans motif et à tout moment par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée AR sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois.

En cas de déclenchements intempestifs du bouton d'alerte ou de déclenchements ne rentrant pas dans le cadre de l'utilisation normale du dispositif, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par la ville selon la procédure ci-après :

- sur une période de douze (12) mois consécutifs, trois déclenchements intempestifs ou non justifiés entraînent une lettre d'avertissement au souscripteur. Le quatrième (4^{ème}) déclenchement non justifié entraînera la mise en œuvre de la résiliation immédiate de la présente convention.

ARTICLE 12 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un (1) an, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de trois (3) ans. Elle prendra effet à compter de sa notification aux parties.

En cas de changement de propriétaire ou de raison sociale, la présente convention sera caduque de plein droit.

ARTICLE 13 : Attribution de juridiction

En cas de litige survenant entre les parties portant sur la formation, la validité, l'exécution et/ou l'interprétation de la présente convention, celles-ci s'engagent à rechercher, préalablement à toute action en justice, une solution amiable à leur différend sans préjudice de leurs droits et sans que cette stipulation ne puisse faire obstacle à des mesures de référé jugées nécessaires.

En cas d'échec de cette procédure amiable, compétence expresse et exclusive est attribuée au Tribunal administratif de Nice.

Fait à Nice, le

En double exemplaire

**Pour la ville de Nice,
Le Maire,**

Pour le souscripteur,

Christian ESTROSI

ANNEXE 1

Caractéristiques du boîtier d'alerte :

- 1) Dispositif GSM quadri bande (850/900/1800/1900 MHz) équipé d'une carte SIM pour envoi de SMS. Le système doit être sous couverture du réseau de téléphonie mobile,
- 2) Bouton d'appel d'urgence, bouton d'annulation d'appel et voyants lumineux de fonctionnement (marché/arrêt, prise en compte d'appel, etc.)
- 3) Configuration de plusieurs numéros d'appel (minimum 3) et paramétrage du contenu du message d'alerte (SMS),
- 4) Possibilité d'appeler le boîtier pour écoute discrète,
- 5) Possibilité d'établir une liaison audio bidirectionnelle avec le boîtier (micro et haut-parleur intégrés avec possibilité de connecter un haut-parleur externe),
- 6) Association possible de plusieurs boutons sans fil (minimum 3) en liaison radio avec le boîtier fixe,
- 7) Alimentation électrique 220 volts secourue par une batterie,
- 8) Fonctionnalité d'envoi d'alerte par SMS si défaut d'alimentation électrique.

Abonnement téléphonie mobile associé au boîtier :

Abonnement de type voix 2h + SMS illimités.

Coût à partir de 2 € TTC par mois sans engagement (opérateur au choix du commerçant).

Pré requis techniques pour la remontée des images des caméras intérieures de l'agence vers le système de supervision des forces de l'ordre :

- 1) Agence équipée d'un accès internet au moyen d'une box avec IP fixe,
- 2) Dispositif de vidéoprotections interne constitué de caméras numériques (IP).

Modification de l'abonnement téléphonie mobile associé au boîtier :

Tout changement d'opérateur doit être signalé à la ville pour pouvoir paramétrer à nouveau le boîtier d'alerte.